



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-012

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2023-01-16-00018 - DELAGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur DHALEINE France (2 pages)	Page 5
80-2023-01-16-00017 - DELAGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achats (pharmacie) - Docteur NUNGE Deborah (2 pages)	Page 8
80-2023-01-13-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE - Centre Hospitalier de Doullens - Monsieur Didier SAADA (2 pages)	Page 11
80-2023-01-13-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE - Garde Administrative - Centre Hospitalier de Doullens - Monsieur SAADA Didier (2 pages)	Page 14
80-2023-01-16-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur VIGNEUX Jean-luc (2 pages)	Page 17
80-2023-01-16-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur CARPENTIER Marie (2 pages)	Page 20
80-2023-01-16-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur CHAMBREY Evelyne (2 pages)	Page 23
80-2023-01-16-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur FORGET Bernard (2 pages)	Page 26
80-2023-01-16-00013 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur SAILLIOT Pierre (2 pages)	Page 29
80-2023-01-16-00014 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Dr BERTIN Louis (2 pages)	Page 32
80-2023-01-16-00016 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Dr CASTILLO Clara (2 pages)	Page 35
80-2023-01-16-00015 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Dr FORGET Bernard (2 pages)	Page 38
80-2023-01-16-00023 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - ?? Docteur DUVAUCHELLE Benoit (2 pages)	Page 41
80-2023-01-16-00019 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur CAPPE Arnaud (2 pages)	Page 44
80-2023-01-16-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur DEFRANCE Isabelle (2 pages)	Page 47
80-2023-01-16-00024 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur PINCHON Thérèse-Marie (2 pages)	Page 50
80-2023-01-16-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Docteur THOREL NOBLE Marine (2 pages)	Page 53

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2023-01-23-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne LASSERRE Benoit (2 pages) Page 56
- 80-2023-01-24-00002 - Récépissé de déclaration organisme CASARI (2 pages) Page 59
- 80-2023-01-24-00003 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP Madame Géraldine PHILIPPE (2 pages) Page 62

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

- 80-2023-01-31-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (3 pages) Page 65

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

- 80-2023-01-31-00001 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CER CAFCES FORMA PRO PREVENTION SECURITE (2 pages) Page 69
- 80-2023-01-31-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé POINTS DE VUE (2 pages) Page 72
- 80-2023-01-30-00001 - Arrêté portant approbation de la carte de bruit stratégique des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département de la Somme (4^e échéance) (4 pages) Page 75
- 80-2023-02-01-00002 - Arrêté portant modification d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE (2 pages) Page 80
- 80-2023-01-31-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL GAEL AUTO ECOLE (2 pages) Page 83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-02-01-00004 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle (4 pages) Page 86
- 80-2023-01-30-00002 - Arrêté autorisant une demande de défrichement (4 pages) Page 91
- 80-2023-01-31-00004 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme (10 pages) Page 96

80-2023-01-31-00005 - DÉCISION 01/2023 Modification des règles de route sur le canal de la Somme au P.K 144.050 dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers (2 pages)	Page 107
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /	
80-2023-01-01-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 110
Maison d'Arrêt d'Amiens /	
80-2023-02-01-00003 - 01 02 2023 Acte de délégation signature Direction Officiers Gradés (11 pages)	Page 113
Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	
80-2023-02-01-00001 - AP 23/038 portant dérogation aux hauteurs de survol pour la société RTE du 06 au 10 février 2023 (4 pages)	Page 125
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2023-01-27-00002 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commerciale du 25 janvier 2023 relative à l'extension d'un Carrefour Market à Amiens (6 pages)	Page 130
Secrétariat général commun départemental de la Somme /	
80-2023-01-31-00006 - 2023-01-31 Arrêté portant désignation des membres du CSA de la DDETS de la Somme (2 pages)	Page 137
80-2023-02-02-00001 - 2023-02-02 Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de la DDTM de la Somme (2 pages)	Page 140

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00018

DELAGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur DHALEINE France

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur France DHALEINE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur France DHALEINE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Corbie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de Corbie. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame France DHALEINE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH de Corbie

France DHALEINE



La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00017

DELAGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achats (pharmacie) -
Docteur NUNGE Deborah

DELÉGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Debora NUNGE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Debora NUNGE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Corbie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de Corbie. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Debora NUNGE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH de Corbie



Debora NUNGE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-13-00002

DELEGATION DE SIGNATURE - Centre
Hospitalier de Doullens - Monsieur Didier SAADA

Amiens, le 13/01/2023

LA DIRECTRICE GENERALE

LA DIRECTRICE GENERALE DU CHU AMIENS-PICARDIE, ETABLISSEMENT SUPPORT GHT SOMME LITTORAL SUD

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la convention de direction commune du 21 décembre 2021 entre le CHU Amiens-Picardie, le Centre Hospitalier de Doullens, le Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 3 mars 2022 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 février 2022 confirmant la nouvelle affectation de Monsieur Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye en qualité de directeur adjoint chargé de mission des projets stratégiques du Groupement Hospitalier de Territoire « Somme Littoral Sud » ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 3 mars 2022 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu la vacance de poste de Directeur Adjoint Délégué à la direction du Centre Hospitalier de Doullens ;

Vu la décision du 12 janvier 2023 de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens-Picardie, en direction commune avec les Centres Hospitaliers de Doullens et de Montdidier-Roye nommant Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur Délégué par intérim du Centre Hospitalier de Doullens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions en tant que Directeur Délégué par intérim du Centre Hospitalier de Doullens ;

Article 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier de Doullens ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts ;
- Les marchés publics suivants :
 - Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Doullens dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;
 - Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Doullens ;
 - Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Doullens, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ;
 - Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Doullens conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

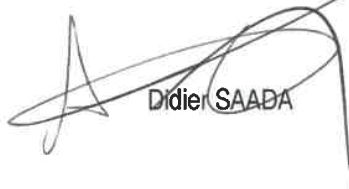
Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision les marchés publics au-delà des seuils définis à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision à Madame Anne LANGELLIER ;

Article 5 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Article 6 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Didier SAADA et Madame Anne LANGELLIER ; elle cessera automatiquement pour celui concerné en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Le Directeur Délégué par intérim,


Didier SAADA



La Directrice Générale


Danielle PORTAL

La Directrice adjointe


Anne LANGELLIER

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-13-00001

DELEGATION DE SIGNATURE - Garde
Administrative - Centre Hospitalier de Doullens -
Monsieur SAADA Didier

DELEGATION DE SIGNATURE
GARDE ADMINISTRATIVE
CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Amiens, le 13 janvier 2023

LA DIRECTRICE GENERALE

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CHU AMIENS-PICARDIE, ETABLISSEMENT SUPPORT GHT
SOMME LITTORAL SUD**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et le Centre Hospitalier de Doullens ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la convention de direction commune du 21 décembre 2021 entre le CHU Amiens-Picardie, le Centre Hospitalier de Doullens, le Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 3 mars 2022 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 février 2022 confirmant la nouvelle affectation de Monsieur Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye en qualité de directeur adjoint chargé de mission des projets stratégiques du Groupement Hospitalier de Territoire « Somme Littoral Sud » ;

Vu la vacance de poste de Directeur Adjoint Délégué à la direction du Centre Hospitalier de Doullens ;

Vu la décision du 12 janvier 2023 de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens-Picardie, en direction commune avec les Centres Hospitaliers de Doullens et de Montdidier-Roye nommant Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur Délégué par intérim du Centre Hospitalier de Doullens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens et au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents, pour le Centre Hospitalier de Doullens, se rapportant :


- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de ces établissements ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de ces établissements ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Monsieur Didier SAADA, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenu de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France – Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Didier SAADA ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Le Directeur Délégué par intérim



Didier SAADA

La Directrice Générale



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00009

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie - Docteur VIGNEUX
Jean-luc

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;




Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

-  Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
-  Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;
-  Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les

procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Jean-Luc VIGNEUX aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIBS

le 17.01.2023

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE LA BAIE DE SOMME**
PRATICIEN HOSPITALIER PHARMACIEN
Jean-Luc VIGNEUX
N° RPPS : 10000714120
N° ordre : 82-488 Section H

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00011

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Docteur
CARPENTIER Marie

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Marie CARPENTIER en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Marie CARPENTIER en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Marie CARPENTIER aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer



Marie CARPENTIER

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danièle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00012

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Docteur
CHAMBREY Evelyne

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;




Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Evelyne CHAMBREY en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Evelyne CHAMBREY en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

-  Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
-  Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
-  Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Evelyne CHAMBREY aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer

CE
de l'Arro
Doctu
Evelyne CHAMBREY



La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE
HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE
AMIENS
Danielle PORTAL



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00010

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Docteur FORGET
Bernard

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Bernard FORGET en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Bernard FORGET en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Bernard FORGET aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer



Bernard FORGET

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00013

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Docteur SAILLIOT
Pierre

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;




Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Pierre SAILLIOT en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Pierre SAILLIOT en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

-  Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
-  Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;
-  Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Pierre SAILLIOT aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer



Pierre SAILLIOT

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Daniellé PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00014

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Dr BERTIN Louis

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;




Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Louis BERTIN en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Louis BERTIN en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

-  Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
-  Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin ;
-  Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Hesdin conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Hesdin. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Louis BERTIN aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier d'Hesdin



Louis BERTIN

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00016

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Dr CASTILLO Clara

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Clara CASTILLO en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Clara CASTILLO en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Albert conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Albert. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Clara CASTILLO aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Albert



Clara CASTILLO

Dr Castillo Clara
Pharmacienne
N° ordre 148028

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00015

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Dr FORGET
Bernard

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;




Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Bernard FORGET en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Bernard FORGET en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

-  Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
-  Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin ;
-  Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Hesdin lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Hesdin conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Hesdin. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Bernard FORGET aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier d'Hesdin ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptes des établissements.

Le Pharmacien du Centre Hospitalier d'Hesdin



Bernard FORGET

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00023

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur DUVAUCHELLE Benoit

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Docteur Benoit DUVAUCHELLE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Benoit DUVAUCHELLE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✦ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✦ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- ✦ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Benoit DUVAUCHELLE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

Benoit DUVAUCHELLE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00019

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur CAPPE Arnaud

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 5 mai 2021 de Monsieur le Docteur Arnaud CAPPE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Arnaud CAPPE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances

imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- ⬇ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Arnaud CAPPE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

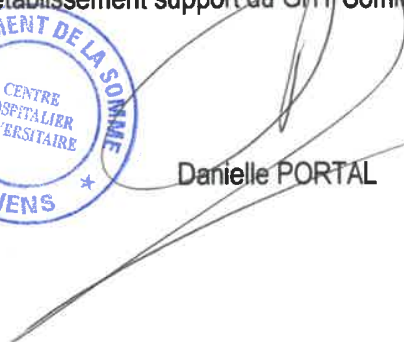
Le Pharmacien du CHIMR

Arnaud CAPPE



La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00021

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur DEFRANCE Isabelle

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Isabelle DEFRANCE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle DEFRANCE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- 1. Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- 2. Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;
- 3. Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances

imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Isabelle DEFRANCE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIMR



Isabelle DEFRANCE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00024

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur PINCHON Thérèse-Marie

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Marie-Thérèse PINCHON en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Thérèse-Marie PINCHON en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Abbeville lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Abbeville conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Abbeville. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Marie-Thérèse PINCHON aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier d'Abbeville ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Abbeville

Thérèse-Marie PINCHON



La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-01-16-00020

DELEGATION DE SIGNATURE - GHT Somme
Littoral Sud - Fonction Achat (pharmacie) -
Docteur THOREL NOBLE Marine

Amiens, le 16 janvier 2023

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Marine NOBLE (née THOREL) en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Marine NOBLE (née THOREL) en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- ✚ Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.
- ✚ Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;
- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances

imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- ✚ Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, l'établissement partie, Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

Article 4

Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Marine NOBLE aux fonctions de pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIMR



Marine NOBLE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-23-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne LASSERRE Benoit

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519837504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 20/01/2023 par monsieur Benoît LASSERRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BL ASSISTANCE ENTRETIEN CONSEILS dont l'établissement principal est situé 121 rue de Paris – bâtiment A – appartement n°33 – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP 519837504 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 23/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la DDETS
de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-24-00002

Récépissé de déclaration organisme CASARI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922456041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 04/01/2023 par monsieur Mathieu CASARI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MC SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 D rue verte – 80 290 FRICAMPS et enregistré sous le N° SAP 922456041 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 24/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-24-00003

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP Madame Géraldine PHILIPPE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845099738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 07/01/23 par madame Géraldine PHILIPPE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « CH'EST TOUT PROPRE » dont l'établissement principal est situé 26 rue Jules Ferry – 80 110 BERTEAUCOURT-LES-THENNES et enregistré sous le N° SAP 845099738 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

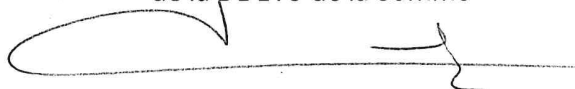
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 24/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-01-31-00007

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluation domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Amiens, le 31 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques de la Somme**
22 rue de l'Amiral Courbet - CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État et ressources

à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques

à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation :

- émis dans le cadre de la mobilisation du foncier public ;
- portant sur des opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID ;
- portant sur des opérations entrant dans le champ de compétence de la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **M. Laurent DECOUFOUR**, inspecteur des finances publiques ;
- **M. Arnaud JOURNEL**, inspecteur des finances publiques ;
- **M. Johan RICHARD**, inspecteur des finances publiques ;
- **Mme Virginie TASSENCOURT**, inspectrice des finances publiques ;

à l'effet de signer les rapports d'évaluations domaniales dans les limites, par avis, de 400 000 € pour les valeurs vénales et de 40 000 € pour les valeurs locatives.

Sont exclus de la présente délégation, quel que soit leur montant, les avis d'évaluation :

émis en opportunité ;

- émis dans le cadre de la mobilisation du foncier public ;
- portant sur des opérations ayant donné lieu à une évaluation de la DNID ;
- portant sur des opérations entrant dans le champ de compétence de la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État ;
- émis dans le cadre de la comptabilité patrimoniale de l'État et de ses opérateurs ;
- portant sur les biens sur lesquels l'État exerce un droit réel, quel que soit ce droit (propriétaire, locataire, emphytéote, ...), quelle que soit l'opération concernée (cession, location, prise à bail, ...) et quelle que soit l'identité du demandeur (service de l'État, collectivité locale, ...)
- se rapportant à des biens situés dans un plan de prévention des risques, quelle que soit sa nature (PPRI, PPRT, PPRN, ...)
- portant sur des opérations pour lesquelles il a été recouru au marché national ;
- portant sur des opérations de la SAFER ;
- définissant un barème ou un tarif au m² ;
- et plus généralement, tout avis dont l'instruction fait apparaître une difficulté ou une sensibilité particulière, en raison notamment du contexte, de l'identité des intervenants ou encore du caractère atypique du bien à évaluer.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Mme Laurence BRUNISSEN**, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Mme Nithida SAIGNASITH**, administratrice des finances publiques adjoint ;
- **M. Fabrice JACQUIN**, inspecteur des finances publiques ;

à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 : Le présent arrêté s'applique à compter du 31 janvier 2023 et abroge le précédent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques



Nathalie BQUARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-31-00001

Arrêté portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé CER CAFCES FORMA
PRO PREVENTION SECURITE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CER CAFCES FORMA PRO PRÉVENTION SÉCURITÉ

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur Sébastien WALLET est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément R 23 080 00020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER CAFCES FORMA PRO PRÉVENTION SÉCURITÉ et situé 10 rue du Maître du Monde 80440 Glisy.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Restaurant Campanile 38 Avenue de La Ville Idéale, RN 29, 80440 Glisy.

Article 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5. - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8. - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au centre d'examen du permis de conduire, bureau de l'éducation routière, 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 9 - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-31-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé POINTS DE VUE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé POINTS DE VUE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ESDS MAI 18

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur Romain VALETTE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément R 23 08 0000 10, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé POINTS DE VUE et situé 11 rue du Donjon 76000 Rouen.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- The Originals City, Tabl'Hôtel, Amiens, 16 Avenue de l'Arc, 80330 Longueau.

Article 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5. - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

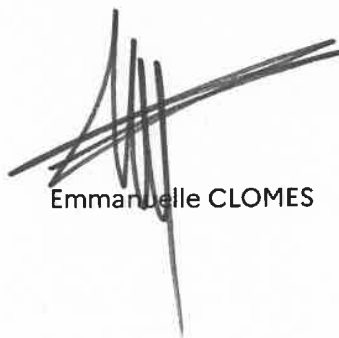
Article 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8. - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au centre d'examen du permis de conduire, bureau de l'éducation routière, 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 9 - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-30-00001

Arrêté portant approbation de la carte de bruit
stratégique des infrastructures routières non
concedées dont le trafic annuel annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et des
infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel
est supérieur à 30 000 passages de train par an,
dans le département de la Somme (4^e échéance)

ARRÊTÉ

Portant approbation de la carte de bruit stratégique des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Somme (4^e échéance)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Somme ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Somme ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision des cartographies des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté.

I. Est arrêtée la carte de bruit stratégique de 4^e échéance de la directive 2002/49/CE des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroute non concédée	A28
Route nationale	N1
Route nationale	N25
Route départementale	D935
Route départementale	D925
Route départementale	D919
Route départementale	D1001
Route départementale	D412
Route départementale	D11
Route départementale	D929
Route départementale	D405
Route départementale	D210
Route départementale	D1
Route départementale	D12
Route départementale	D934
Route départementale	D1015
Route départementale	D23
Route départementale	D3
Route départementale	D211
Route départementale	D7
Route départementale	D940
Route départementale	D1235
Route départementale	D8
Route départementale	D238
Route départementale	D933
Route départementale	D191
Route départementale	D1029
Route départementale	D139
Voie communale	C_Saint-Fuscien

Voie communale	Voirie communale
Voie communale	C_Boves
Voie communale	C_Longueau
Voie communale	C_Cagny
Voie communale	C_Pont-de-Metz
Voie communale	C_Glisy
Voie communale	C_Rivery
Voie communale	C_Amiens
Voie communale	C_Dury
Voie communale	C_Salouëi

II. Est arrêtée la carte de bruit stratégique de 4^e échéance de la directive 2002/49/CE des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	272000
Voie ferrée conventionnelle	311000
Voie ferrée conventionnelle	JUM016
Voie ferrée conventionnelle	JUM017
Voie ferrée conventionnelle	JUM053
Voie ferrée conventionnelle	JUM054
Ligne grande vitesse (LGV)	226000

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques.

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-education-et-securite-routieres-bruit/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme au 35, rue de la vallée, 80000 Amiens.

Article 4 : notification.

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation.

Les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2018 susvisés sont abrogés.

Article 6 : recours.

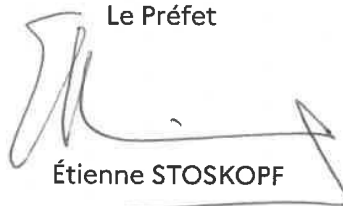
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30/01/2023

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-01-00002

Arrêté portant modification d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé ACTIROUTE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

portant modification d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que la demande de rajout de salles présentée par Monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément R 13 080 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85 200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2. - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- AUTO ECOLE BIENVENUE, 9 boulevard Alsace Lorraine 80000 AMIENS
- AQU'ABB, allée du 8 mai 1945 80100 ABBEVILLE
- AUTO ECOLE TONNEL, 7 rue de la 2ème Division Blindée 80000 AMIENS
- HOLIDAY INN EXPRESS, 10 boulevard Alsace Lorraine 80000 AMIENS
- CAMPANILE, 29/33 rue Paul Tellier 80000 AMIENS
- MERCURE, SALLE MANESSIER, 19 place du Pilon 80100 ABBEVILLE
- COMFORT HOTEL, ZAC rue le Gréco 80085 AMIENS
- CER BOCRENO, 14 boulevard de la portelette 80100 ABBEVILLE

Article 3. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4. - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5. - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

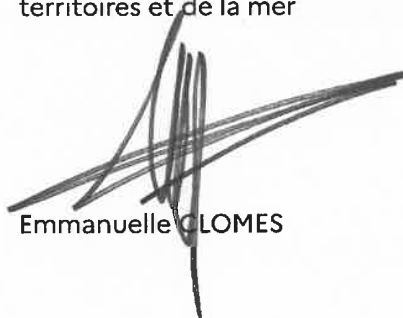
Article 6. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au centre d'examen du permis de conduire, bureau de l'éducation routière, 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 8. - La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le - 1 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
territoires et de la mer



Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-31-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé SARL GAEL AUTO
ECOLE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
SARL GAEL AUTO ÉCOLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame Laure MONTHUEL en date du 15 décembre 2022, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Madame Laure MONTHUEL est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 080 0815 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL GAEL AUTO ÉCOLE, situé 316 Boulevard Saint Quentin, 80000 AMIENS.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/AAC/B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire pôle éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 - La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer


Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-01-00004

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques sur la Bresle

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÉS, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023 ;

Vu la demande reçue le 3 janvier 2023 présentée par l'Observatoire Long Terme de la Bresle et du Pôle OFB-INRAE-Institut Agro-UPPA ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du 14 janvier 2023 du service départementale de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que ces inventaires piscicoles participent à la connaissance des peuplements et de la dynamique des populations de poissons migrateurs ;

Considérant que la Bresle constitue le fleuve index du bassin Seine-Normandie et que la station de Beauchamps constitue le point permettant d'estimer la fraction dévalante des espèces migratrices ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'observatoire Long Terme de la Bresle et du Pôle OFB-INRAE-Institut Agro-UPPA, situé au 92 Chaussée de Picardie, 76260 EU est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau.

Article 2. – Responsable des opérations

Responsables des opérations :

M. JOSSET Quentin, *Ingénieur*
Mme FLESSELLE Aurélie, *Technicienne*
M. MACQUET Tony, *Agent Technique*
M. PETIT Laurent, *Agent Technique*
Mme BERNARDIN Anaïs, *Technicienne*
Mme LECOEUR Lucie, *Technicienne*
M. BEAULATON Laurent, *Directeur du Pôle OFB-INRAE*
M. AZAM Didier, *Directeur de l'U3E INRAE*

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font sur la partie Somme du bassin versant de la Bresle.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : piégeage, pêche au filet, pêche électrique (martin-pêcheur et héron de chez Dream Electronique – Pulsium de chez Atauce)

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués. Des prélèvements biologiques sur les saumons reproducteurs morts seront effectués sur les bassins versants. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette

espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 1^{er} février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-30-00002

Arrêté autorisant une demande de défrichement

ARRÊTÉ

Autorisant une demande de défrichement

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L.214 13 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement envoyée par M. Jullien le 7 avril 2021, domiciliée au 36 rue de l'Eglise à 80 430 Le Mazis et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,3 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de Le Mazis ;

Considérant les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,3 hectare de bois situés sur la commune de Le Mazis et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Le Mazis	ZD	27	0,3	0,3

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2. – Conditions

a) – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 5 106 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 5 106 €.

b) – Autres conditions

Les fonctions mentionnées au X° de l'article L. 341-5 susvisé justifient la prescription de mesures ou travaux de réduction d'impact mentionnés au X° de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

Article 3. – Engagements

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 4. – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5. – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7. – Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne GUYARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-31-00004

Arrêté préfectoral approuvant la modification
des statuts de l'association syndicale autorisée
des Bas Champs de la Somme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Approuvant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1931 instituant l'Association syndicale autorisée de dessèchement et de défense contre la mer des Bas Champs de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 octobre 2022 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme en date du 4 mars 2022 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme ;

Vu le courrier du président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme reçu en sous préfecture d'Abbeville le 4 avril 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Somme :

ARRÊTE

Article 1:

Les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 mars 2022 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Brutelles, Cayeux, Lanchères, Pendé et Woignarue et notifié au président de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Il est publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Les dispositions statutaires sont disponibles au siège administratif de l'association.

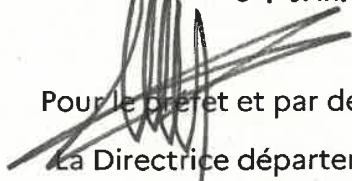
Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

Le président de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme, les maires des communes de Brutelles, Cayeux, Lanchères, Pendé et Woignarue, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

A Amiens, le **31 JAN. 2023**


Pour le préfet et par délégation,
La Directrice départementale
des Territoires et de la Mer,

Chapitre 1 : Les éléments identifiants

Article 1^{er} – Constitution de l'Association Syndicale Autorisée

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis qui renferme le périmètre cartographié en annexe répartis en trois sections :

Section de Cayeux : commune de Cayeux sur Mer

Section de Lanchères : commune de Brutelles, Lanchères et Woignarue

Section de Pendé : commune de Pendé

Font également partie de l'Association, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre.

L'Association Syndicale Autorisée de dessèchement et défense contre la Mer des Bas Champs de la Somme a été créée par arrêté préfectoral du 24 Octobre 1931.

Elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 précise « les Associations Syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 Août 1790, 14 floréal an XI, 16 Septembre 1807, 21 Juin 1865 et 8 Avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

L'Association Syndicale est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'Association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} Janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'Association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Chaque année, le Président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'Assemblée des propriétaires. De même si nécessaire, il modifie le plan du périmètre.

Article 3 – Siège, nom

Le siège de l'Association est fixé en Mairie de Lanchères.

Elle prend le nom de **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BAS CHAMPS DE LA SOMME**

Le siège administratif est situé au 92 bis, rue du Mont Rôti – 80410 CAYEUX SUR MER



Article 4 – Objet

L'Association a pour objet :

- L'exécution de tous types d'actions ou de travaux contribuant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau, canaux, courses et fossés à sa charge.

L'objet de l'Association comprend aussi l'exécution et la conservation en bon état des lits mineurs, des berges et ripisylves de son périmètre de compétence.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

- La contribution aux actions visant à la prévention des risques naturels liés à a submersion, l'intrusion marine et l'inondation par remontée de nappe sur le territoire des communes de Cayeux, Brutelles, Lanchères, Pendé et Woignarue.

L'Association assure également la gestion des ouvrages de protection et de régularisation des niveaux d'eau revêtant un caractère d'intérêt général sur son périmètre de compétence.

L'Association pourra conclure avec les établissements publics de coopération intercommunale et les Syndicats mixtes compétents en matière de gestion aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) des conventions de coopération ayant notamment pour objet de coordonner leurs actions respectives et d'atteindre les objectifs en commun.

Ces conventions sont régies uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et sont conclues dans le respect des règles de la commande publique.

A titre ponctuel ou marginal, l'Association pourra mettre en œuvre ou prendre part à toutes actions ou opérations d'intérêts collectif ou particulier contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Les missions de l'Association doivent permettre de répondre aux obligations légales qui s'imposent à ses membres notamment les articles L. 211-1 et L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement.

Chapitre 2

L'administration

Article 5 – Organes administratifs

L'Association a pour organe administratif, l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

L'Assemblée des Propriétaires

Article 6 – Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires, répartis en trois sections :

Section de Cayeux : commune de Cayeux sur Mer

Section de Lanchères : commune de Brutelles, Lanchères et Woignarue

Section de Pendé : commune de Pendé

S'agissant du droit de participer à l'Assemblée des Propriétaires, la participation des propriétaires est limitée.

Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 40 ares de terrain non bâti ou 10 ares de terrain bâti (dépendances, cours, jardins, etc... compris)

- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ces seuils peuvent se réunir pour se faire représenter à

L'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 40 ares de terrain non bâti ou 10 ares de terrain bâti.

Les collectivités territoriales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'Assemblée délibérante.

S'agissant des autres règles :

- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à dix, à raison d'une voix par 10 hectares ou fraction de 10 hectares,
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre propriétaire, usufruitier, locataire, ascendant, descendant. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est de 2, celle-ci ne peut disposer de plus de 10 voix au total.

Article 7 – Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit tous les ans en session ordinaire.

Les convocations de l'Assemblée des Propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre par le Président.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi-heure qui suit et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au Président.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le vice-président.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du Président.

Article 8 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- Les propositions de modifications statutaires ou de périmètre,
- Les emprunts d'un montant supérieur à cinq cent mille euros,
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités du Président et du Vice-président,



- Le rapport d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Le Syndicat

Article 9 – Composition

Le Syndicat est composé de dix Syndics titulaires et de cinq Syndics Suppléants élus par l'Assemblée des Propriétaires parmi l'ensemble des membres.

- Cinq Syndics titulaires et deux suppléants sont élus par les propriétaires de la section de Cayeux sur Mer,
- Quatre Syndics titulaires et deux suppléants sont élus par les propriétaires de la section de Lanchères,
- Un Syndic titulaire et un suppléant sont élus par les propriétaires de la section de Pendé.

Les fonctions de Syndic durent six ans, ils sont indéfiniment rééligibles. Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant de la même section jusqu'à la prochaine élection et pour la durée restante du mandat.

Le renouvellement des Syndics a lieu par série tous les deux ans, sur les bases suivantes :

- Série A : Syndics titulaires : un pour chacune des sections de Cayeux sur Mer et Lanchères ;
suppléants : un pour chacune des trois sections,
- Série B : Syndics titulaires : deux pour Cayeux sur Mer, un pour chacune des sections Lanchères et Pendé ;
suppléants : un pour la section de Lanchères,
- Série C : Syndics titulaires : deux pour chacune des sections de Cayeux sur Mer et de Lanchères ;
suppléants : un pour Cayeux sur Mer

Le Syndicat se réunit au moins deux fois par an au siège administratif de l'Association.

Le Syndicat délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est organisée dans les 5 jours qui suivent et le Syndicat délibère alors valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

Article 10 – Attributions du Syndicat

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il est chargé notamment :

- Des projets de travaux et de leur exécution,
- Des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association,
- De délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'Assemblée des propriétaires,
- Du compte de gestion et compte administratif,
- De l'autorisation donnée au Président d'agir en justice,
- De délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Association dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- Enfin faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de délibération sont :

- Majorité absolue des voix membres présents et représentée au premier tour,

- Majorité relative au second.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

Le Président

Article 11 – Nomination du Président et du Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus par le Syndicat. Les modalités de l'élection sont :

- Majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- Majorité relative au second

L'élection du Président est présidée par le Président sortant ou à défaut, par le plus ancien Syndic.

Le Président et le Vice-président sont indéfiniment rééligibles. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils ne peuvent représenter la même section.

Article 12 – Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et 28 du décret du 03 Mai 2006 notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au secrétariat de l'Association.
- Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide des recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'Association.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'Association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Il élabore un rapport au minimum biennal sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Le Président et le Vice-président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'Assemblée de propriétaire en décide ainsi par délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

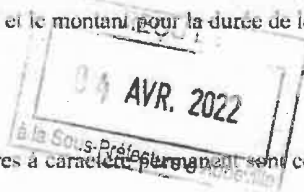
Article 13 – Commission d'appel d'offres marchés publics

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres à caractère permanent sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Elle est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la



consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 14 – Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées au receveur municipal de la commune de Friville-Escarbotin.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 15 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen :

- De redevances dues par ses membres, liste arrêtée au 01 Janvier de l'année,
- De dons et de legs,
- Du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- De subventions de diverses origines,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association,
- Du produit des emprunts,
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- De tout autre produit afférent aux missions de l'Association et notamment les participations financières des membres de l'Association correspondant à des prestations réalisées à leur demande et relevant exclusivement de l'intérêt privé (curage des mares, de fossés, dessouchage, débroussaillage de berges, reprise de matériaux, pose de buses...)
- Toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le Syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} Janvier de l'année de leur liquidation.

Le Syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 Mai 2006.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'Association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 16 – Recettes de l'Association

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus par l'ensemble des actions accompagnées par l'Association dans le cadre de la convention qui la lie au gestionnaire du système d'endiguement pour la lutte contre le risque d'inondation,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 17 – Budget de l'Association

A chaque début d'exercice le projet de budget établi par le Président de l'Association Syndicale est déposé au siège de l'Association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le Syndicat et transmis au Préfet.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 – Répartition des travaux

Le Syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux. Dans ce cadre, les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux Associations Syndicales Autorisées.

Article 19 – Travaux d'entretien et de restauration

La fréquence des travaux d'entretien du réseau hydrographique en charge de l'Association sera laissée à l'appréciation du Syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

Au-delà de la protection des biens et personnes contre les risques d'inondation, les travaux de restauration et d'aménagement visent également à recouvrer le bon état écologique des cours d'eau, canaux, courses et fossés conformément à la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 Octobre 2000.

L'Association peut réaliser des travaux publics portant sur les ouvrages propriétés de l'ASA et sur les ouvrages classés propriétés ou non de l'ASA participant au système d'endiguement de la Baie de Somme Sud relevant du champ de compétence du gestionnaire du système d'endiguement, concourant à la protection du territoire contre les intrusions marines. Pour les ouvrages dont n'est pas propriétaire l'ASA, n'est concernée par le présent paragraphe, que la digue des Bas-Champs. En outre, exceptionnellement, et en raison des caractéristiques locales liées au phénomène d'érosion, l'ASA peut intervenir sur le domaine public maritime situé en dehors de son périmètre. Tous les travaux seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 20 – Obligations des riverains et propriétaires

En dehors des travaux réalisés par l'Association, l'entretien usuel du réseau hydrographique reste du ressort des riverains. Les obligations de ces derniers sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau ; leur régilage pourra être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 21 – Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux de restauration et d'aménagement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau et des fossés.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains bâtis et jardins attenants qu'après avoir prévenu le propriétaire.



Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 22 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 Mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- Concernant l'extension du périmètre, la proposition de modification est soumise au Syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agregation de leurs parcelles au périmètre de l'Association.

- Concernant la distraction, l'Assemblée des Propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au Syndicat.

Article 23 – Dissolution

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le Syndicat. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Approuvé par arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,

Par délégation



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-31-00005

DÉCISION 01/2023 Modification des règles de
route sur le canal de la Somme au P.K 144.050
dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de
l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

DÉCISION 01/2023

**Modification des règles de route sur le canal de la Somme
au P.K. 144.050
dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'Autoroute A.28 à Grand-Laviers**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la décision préfectorale 19-2022 validant la modification des règles de route sur le canal de la Somme au P.K. 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023 dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'autoroute A.28 à Grand-Laviers ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 30 janvier 2023 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue de valider la prolongation de la modification des règles de route jusqu'au 31 octobre 2023 inclus ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : La décision 19-2022 autorisant la modification des règles de route sur le canal de la Somme au P.K. 144.050 à compter du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023 dans le cadre d'une réhabilitation du Viaduc de l'autoroute A.28 à Grand-Laviers est prolongée jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

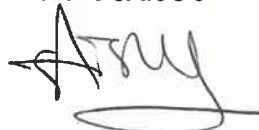
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

80-2023-01-01-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2023

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

N° SD-MED-2023-01

LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE HAUTS-DE-FRANCE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

Vu le protocole départemental du 16 janvier 2021 entre le préfet du département de la Somme et la rectrice de région académique ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie Cabul, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté n°2021-007 du portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Somme à M. Gilles Neuviale DASEN de la Somme et sur empêchement à Mme Constance Stoyanov cheffe du SDJES de la Somme

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'avis émis le 27 avril 2022 par les membres chargés d'émettre une proposition sur l'attribution de la médaille susvisée ;

Sur proposition du cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- Madame Iris Fiatte
- 2- Madame Danièle Archie épouse Colne
- 3- Madame Béatrice Laoût
- 4- Madame Mariline Pillon
- 5- Madame Sylvie Rokégem épouse Magnier
- 6- Madame Kathie Schoenrock épouse Lévêque
- 7- Monsieur Didier Petit
- 8- Monsieur Benoît Bossaert
- 9- Monsieur Norbert Millot
- 10- Monsieur Phillipe Hennelin
- 11- Monsieur Joël Bonneval
- 12- Monsieur Michel Regnouf de Vains
- 13- Monsieur Bernard Quindroit
- 14- Monsieur Stéphane Balesdens
- 15- Monsieur François Duvollet

Article 2 : le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er janvier 2023

Pour la rectrice de région académique,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Somme

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'GN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Neuviale

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2023-02-01-00003

01 02 2023 Acte de délégation signature
Direction Officiers Gradés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt d'Amiens

Amiens, le 1^{er} février 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRETE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme DEBRIL Sophie, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme ROUSSEL Noémie, Directrice Adjointe, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme RANDRIANARISON Claudette, Attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. MINY Johan, Chef de détention et Chef des Services Pénitentiaires, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5

Délégation permanente est donnée à M. LANVIN Jonathan, Capitaine et adjoint au chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. AMARA Nordine, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. BOUCHE David, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. DEMAREST Jérôme, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9

Délégation permanente est donnée à M. FELICES Franck, Capitaine et Adjoint au Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Mme NOWAKOWSKI Claire, Capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente est donnée à M. VANHOOLAND Arnaud, Capitaine et Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente est donnée à M. BRUNET Cédric, faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente est donnée à M. CAILLY Frédéric, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente est donnée à M. DUVERGER Thierry, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente est donnée à M. GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente est donnée à M. HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothee, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente est donnée à M. ZILLIOX Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21

Délégation permanente est donnée à Mme ZILLIOX LEROI Deborah, Première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

A Amiens, le 1^{er} février 2023

Le Directeur

Tété MENSALISSIAKOLEY



**Le Chef d'Etablissement
Donne délégation de signature, en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Décisions concernées		Articles		Adjointe au Chef d'Etablissement	Directrice Adjointe	Attachée d'administration	Chef de détention	Adjointe Chef de détention	Capitaine, Responsable de l'infrastructure	Lieutenants, Capitaines, Commandants	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement											
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2		X	X						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1		X	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2		X	X						
Vie en détention et PEP											
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23		X	X						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5		X	X						
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36		X	X						
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34		X	X		X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66		X	X	X	X	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité															
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremets, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte															

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X						
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X						
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X							
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X						
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X						
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X						
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X						
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X						

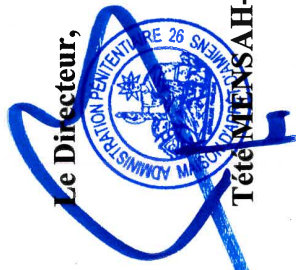
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention									X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues											
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 213-20	X	X							
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 322-12	X	X							
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-38	X	X		X	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-28	X	X							
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X							
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X							
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X							
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X							
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X							
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X							
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X							
Achats											
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X							
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X							
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine											
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X							
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire											
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X							
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X							
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X							

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X					
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X					
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X					
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X				

GENESIS Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X							

A Amiens, le 1^{er} février 2023

Le Directeur,

 Tété MENSAAH-ASSIAKOLEY

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-02-01-00001

AP 23/038 portant dérogation aux hauteurs de
survol pour la société RTE du 06 au 10 février
2023



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23/038

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2023, par la société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E. basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E., basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de surveillance des lignes électriques de jour, du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Article 3 : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;

2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le 01 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est : **adaptée au travail**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-01-27-00002

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commerciale du 25 janvier 2023
relative à l'extension d'un Carrefour Market à
amiens



Amiens, le **27 JAN, 2023**

DECISION

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market »**

LE PRÉFET DE LA SOMME

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mercredi 25 janvier 2023 à 9h30, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par les sociétés CSF et COMMERCE RENDEMENT en vue de procéder à l'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market » à Amiens.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la co-demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés COMMERCE RENDEMENT, en qualité de propriétaire du terrain, et CSF, en qualité d'exploitant ;

Vu le dossier de co-demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme le 1^{er} décembre 2022 relatif au projet d'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market » au sein du centre commercial Les Halles du Beffroi à Amiens, porté par les sociétés COMMERCES RENDEMENT, en qualité de propriétaire du terrain, et CSF, en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse du 2 janvier 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu l'audition du représentant de la Fédération des associations et commerçants du centre-ville d'Amiens ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un commerce à l enseigne « Carrefour Market », d'une surface de vente de 1 887m² à 2 499m², au sein d'un ensemble commercial Les Halles du Beffroi à Amiens ;

Considérant que la commune d'Amiens est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2021 et modifié le 10 mars 2017 ;

Considérant que le SCOT précité permet l'extension des équipements commerciaux supérieurs à 1000m² situés dans le tissu urbanisé mixte ;

Considérant que la commune d'Amiens est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022 et modifié le 22 mars 2022 ;

Considérant que le PLU précité autorise l'extension des commerces situés en zone « Uaam », qui correspond notamment au quartier reconstruit sud-ouest du centre-ville d'Amiens ;

Considérant que le projet est envisagé dans une cellule vacante de l'ensemble commercial précité, anciennement occupée par une pharmacie, ;

Considérant que le taux de vacance commerciale dans le centre-bourg d'Amiens est de 6,22 %, et de 60 % au sein de l'ensemble commercial précité ;

Considérant que la réalisation du projet permettra d'éviter la formation d'une friche commerciale ;

Considérant que la réalisation du projet permettra l'amélioration du confort d'achat de la clientèle, la création d'un espace de snacking et le développement de l'offre alimentaire ;

Considérant que la réalisation du projet complétera l'offre commerciale existante en centre-ville d'Amiens ;

Considérant que la réalisation du projet n'engendra pas une consommation foncière ou une imperméabilisation des sols supplémentaire ;

Considérant que le site est facilement accessible à pied, en bus et en véhicule individuel ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création d'au moins 2 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial rend, à l'unanimité des membres présents, une décision favorable à la demande d'autorisation sollicitée, susvisée.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Mme Nathalie LAVALLARD, représentant la maire d'Amiens ;
- Mme Sophie BRUNEL, représentant le président de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- M. Hubert CAPELLE, représentant le président du Pôle métropolitain du grand amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cette décision sera notifiée à la SAS COMMERCES RENDEMENT dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la CDAC


Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DECISION DE LA CDAC DU 25/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 475 m ² :	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle VC 0001	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	50 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet			1 887 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1887				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 499 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ²			1000					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	593 places				
			Electriques/hybrides	nr				
			Co-voiturage	nr				
			Auto-partage	nr				
			Perméables	nr				
	Après projet	Nombre de places	Total	593 places				
			Electriques/hybrides	nr				
			Co-voiturage	nr				
			Auto-partage	nr				
			Perméables	nr				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Secrétariat général commun départemental de
la Somme

80-2023-01-31-00006

2023-01-31 Arrêté portant désignation des
membres du CSA de la DDETS de la Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités de la Somme**

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret NOR IOMA2221227D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR IOMA2235326A du 12 décembre 2022 portant nomination de Mme Laëticia CRETON directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant délégation de signature principale à Mme Laëticia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, présidente.

La directrice départementale est assistée en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

a) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 2

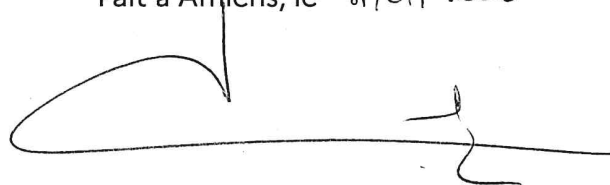
Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat Force Ouvrière	
M. William RIQUIER	Mme Christelle CALLAIS
Mme Sofia TERCHANI	M. Vadim HOSEJKA
Au titre du syndicat UFSE CGT	
M. Thibaut VILBERT	M. Sébastien GOGNALONS
Au titre du syndicat UNSA Fonction Publique	
M. Thierry DAVERGNE	M. Vincent DE BRUYNE

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2023.

Fait à Amiens, le 31/01/2023



Laëticia CRETON

Secrétariat général commun départemental de
la Somme

80-2023-02-02-00001

2023-02-02 Arrêté portant désignation des
membres de la formation spécialisée du CSA de
la DDTM de la Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
de la Somme**

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret NOR IOMA2221227D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté NOR INTA1935257A du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle CLOMES directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Emmanuelle CLOMES directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat UNSA Fonction Publique	
M. Benoit CARPENTIER, service territorial de Santerre et Haute-Somme	Mme Emilie NINCQ, service économie agricole, bureau des politiques de développement rural
Mme Céline DORDAIN, service territorial du Grand Amiénois	M. Gauthier RIFAUT, service environnement et littoral, bureau territoire et littoral
M. Jérôme RIGAUD, service environnement et littoral, bureau nature	Mme Angélique HODIN, service risques et sécurité routière, bureau éducation routière
Au titre du syndicat UFSE CGT	
Mme Séverine LEGRAND, service territorial du Grand Amiénois	M. Joël LEPLA, service territorial de Picardie Maritime
Au titre du syndicat Force Ouvrière	
M. Philippe DESTARKEET, service risques et sécurité routière, bureau éducation routière	Mme Judith SZABATURA, service territorial du Grand Amiénois

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2023.

Fait à Amiens, le **2 FEV. 2023**

La directrice départementale
des territoires et de la mer de
la Somme


Emmanuelle CLOMES